

ARRETE N° 219/2024

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE
TERRASSEMENT POUR CREATION D'UN BRANCHEMENT EU + EP – 37, ROUTE NATIONALE**

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu l'arrêté départemental n°24-01379-MET-PV portant permission de voirie ;

Vu la demande formulée par la société VEOLIA – 3, rue des Fontainiers – 57190 FLORANGE, pour la création, par son sous-traitant, la société THYCEA, d'un branchement EU + EP sur le trottoir sis entre le 35 et le 39, Route Nationale ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, d'interdire le stationnement dans le périmètre du chantier.

ARRÊTE,

Article 1. La société THYCEA est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus, pour le compte de la société VEOLIA lesquels se dérouleront :

du Mercredi 4 Décembre 2024 au Vendredi 6 Décembre 2024 inclus.

Les travaux sont situés sur le trottoir entre le 35 et le 39, route Nationale, en agglomération de la Commune de Richemont.

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ Le stationnement des véhicules sera interdit devant les : 39, 40 et 42, route Nationale,
- ✓ La circulation des piétons sera interdite devant le 37, route Nationale,
- ✓ Une partie du trottoir situé devant les 40 et 42, route Nationale devra rester libre sans altérer la circulation des piétons,
- ✓ La chaussée sera rétrécie et la circulation sera réglementée par feux tricolores,
- ✓ Le basculement de la circulation sera opéré sur la chaussée opposée,
- ✓ Les feux tricolores du carrefour seront signalés de 8h00 à 17h00 en « Orange clignotant » en raison de leur proximité avec la zone d'intervention.

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » approuvé par décret du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018, à la diligence de la Sté THYCEA. Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé sur le trottoir situé devant le 39, route Nationale, pour la sécurité des piétons.

Article 4. Les véhicules d'urgence et de secours, ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de circulation dans la zone de restriction.

Article 5. La Sté THYCEA a également pour obligation de remettre le lieu d'intervention dans son état initial. Si ce n'était pas le cas ou dans l'hypothèse où l'environnement de la zone de travaux aurait subi des dégradations, la remise en état des lieux serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Aux fins de ce constat, un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

Article 6. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 7. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle,
- M. le Président de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Fait à RICHEMONT, le 28 Novembre 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le
site de la
commune
le 02/12/24